# TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON

Objet: 335 03

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0304613						
M. M	C			A	J NOM DU PEUPLE	rhançais -
M. BÉZ Présiden	ARD it délégué		·	L	e Tribunal administ (le président délé	-
	e du 10 octo du 10 octobr					
PV						
		<u>LE LITI</u>	<u>GE</u>			
5	aisi le tribuna	al administ	ratif d'une	EXUPERY (69125)	AEROPORT LYON Me SABATIER, av	nu au centro de rétention N-SAINT-EXUPERY), a rocat au barreau de Lyon,
		M. M	С	demande l'annu	lation pour excès de	: pouvoir :
-		té n° 03/69 duite à la		en date du 7 octobre	2003 par lequel le p	réfet du Rhône a ordonné
-				ême jour par laquell angola, pays dont il a	•	scrit son éloignement du
-				nône de lui délivrer r de retard ;	une autorisation p	rovisoire de séjour sous
•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					
			article I7		ce administrative, da	à lui verser la somme de ns les conditions prévues
•						•••••
		<u>L'AUDII</u>	<u>ENCE</u>			
le	e 10 octobre	-	es ont été	régulièrement ave	rties de l'audience	publique qui a eu lieu

L'audience a été présidée par M. BÉZARD, vice-président, à qui le président du Tribunal a, par décision du 2 janvier 2003, délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.776-1 du code de justice administrative, assisté de Mlle BILLANDON, greffière;

Le président délégué a admis M. M C à l'aide juridictionnelle provisoire;

M. NLELE LONGA José, interprète, a prêté serment conformément aux dispositions de l'article R.776-11 du code de justice administrative;

A cette audience, après lecture de son rapport par le président délégué, ont été entendues les observations de :

- Me SABATIER, avocat du requérant,
- M. M C , requérant, assisté de M. M. NLELE LONGA José, interprète ;
- M. GUINET, représentant le préset du Rhône;

#### LA DECISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que les pièces produites par les parties et vu les textes suivants :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, modifié, pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français,
- le code de justice administrative,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

# LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

Considérant que M. C demande à titre principal, d'une part, l'annulation de l'arrêté en date du 7 octobre 2003 par lequel le préfet du Rhône a ordonné sa reconduite à la frontière et, d'autre part, l'annulation de la décision du même jour par laquelle cette même autorité administrative a fixé l'Angola comme étant le pays à destination duquel cette mesure de police sera exécutée;

## Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; ... Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° et 8° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance...";

Considérant que M. C produit un extrait d'acte d'état civil, à en-tête de la République d'Angola, certes qui ne comporte ni photographie ni cachet officiel, attestant qu'il est né le 25 septembre 1986; que selon ce document, il serait encore mineur à la date des arrêtés attaqués; que l'administration à laquelle il appartient d'établir que l'intéressé est majeur et, en conséquence, ne peut bénéficier de la protection de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a affirmé dans ces décision attaquées, que l'intéressé était né le 25 septembre 1985; que l'indication de cette date qui ne procède d'aucun document versé au dossier par l'administration, ne peut être tenue pour exacte; que le médecin-légiste consulté par l'administration n'ayant pas exposé avec une précision suffisante la méthode l'ayant conduit à estimer que M. C est majeur et n'ayant pas expressément affirmé que cette méthode pouvait, sans coup férir, déterminer à un an près, l'âge d'une personne, la preuve que M. C cst majeur, ne peut être regardée comme apportée en l'espèce; qu'il y a lieu, dès lors, pour ce motif, d'annuler les arrêtés attaqués;

## Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique que le préfet du Rhône délivre une autorisation provisoire de séjour à M. C dont il apparaît, au vu des séquelles médicalement constatées, qu'il a subi de mauvais traitements dans son pays d'origine, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte;

#### Sur les frais irrépétibles :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le montant de l'aide juridictionnelle accordée à titre provisoire à M. C doit être regardée comme couvrant la totalité des frais exposés pour sa défense; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de faire application des articles 37 et 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

### DÉCIDE

Article 1er: L'arrêté du préfet du Rhône en date du 7 octobre ordonnant la reconduite à la frontière de M. M C, cnsemble sa décision du même jour fixant l'Angola comme pays de destination sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. M C dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R.776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le dix octobre deux mille trois.

Le président délégué,

La groffière,

A BÉZARD

I. BILLANDON

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un groffier,

Code de justice administrative :

- Article R.776-19: "Le préfet signataire de l'arrêté attaqué et l'étranger peuvent interjeter appel du jugement devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui";
- Article R.776-20: "Le délai d'appel est d'un mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues à l'article R.776-17, troisième alinéa".